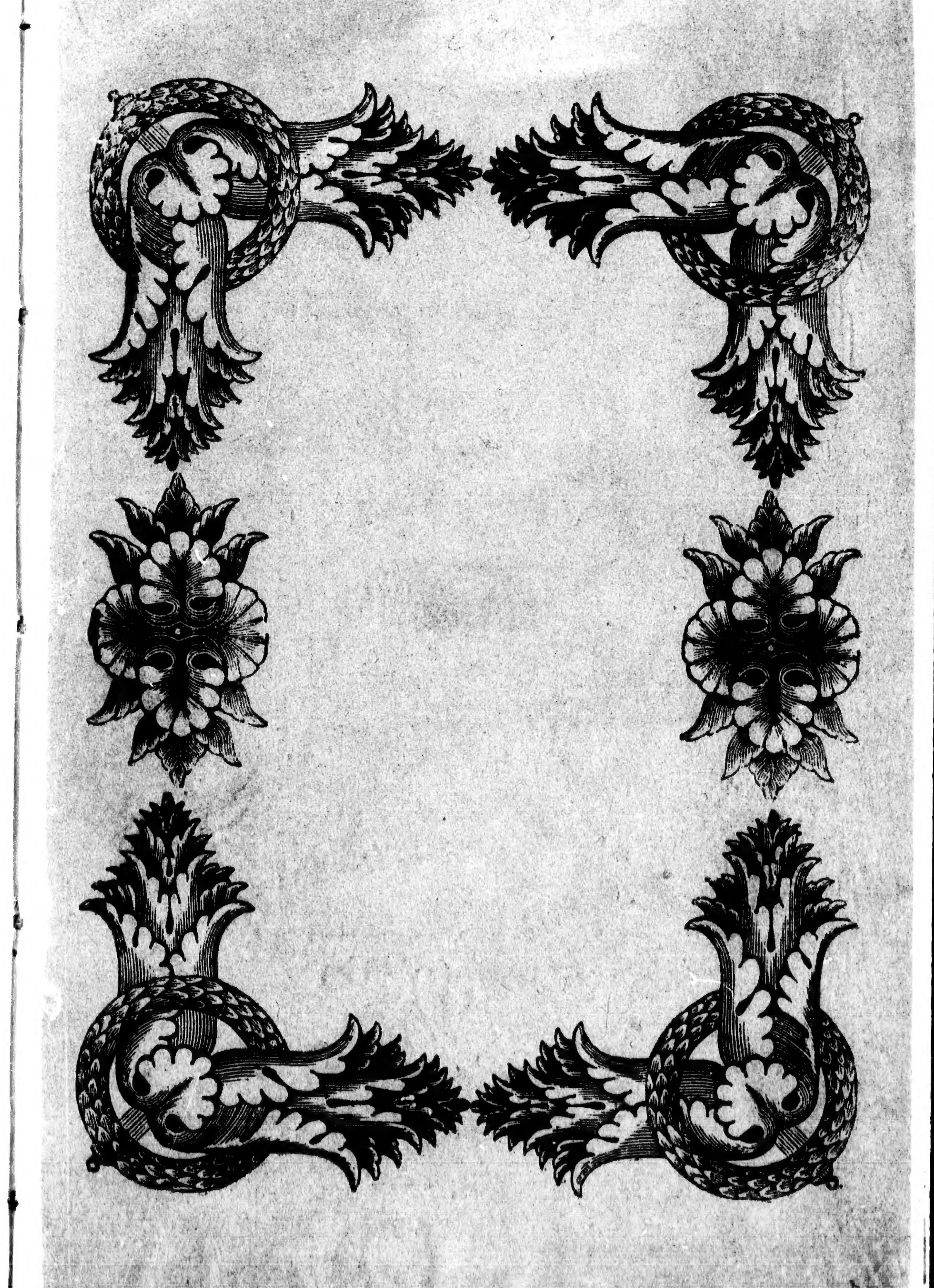




D

AUT

REMARQUES
SUR LE TESTAMENT
DE FEUE
D^{ELLE.} M. JULIE FORETIER,
EPOUSE DE
M. SIMON H. DUROCHER,
ET
AUTORITES A L'APPUI DU TESTAMENT DE FEU
PIERRE FORETIER, ECR.
Quant à la Substitution et à l'Exhérédation.

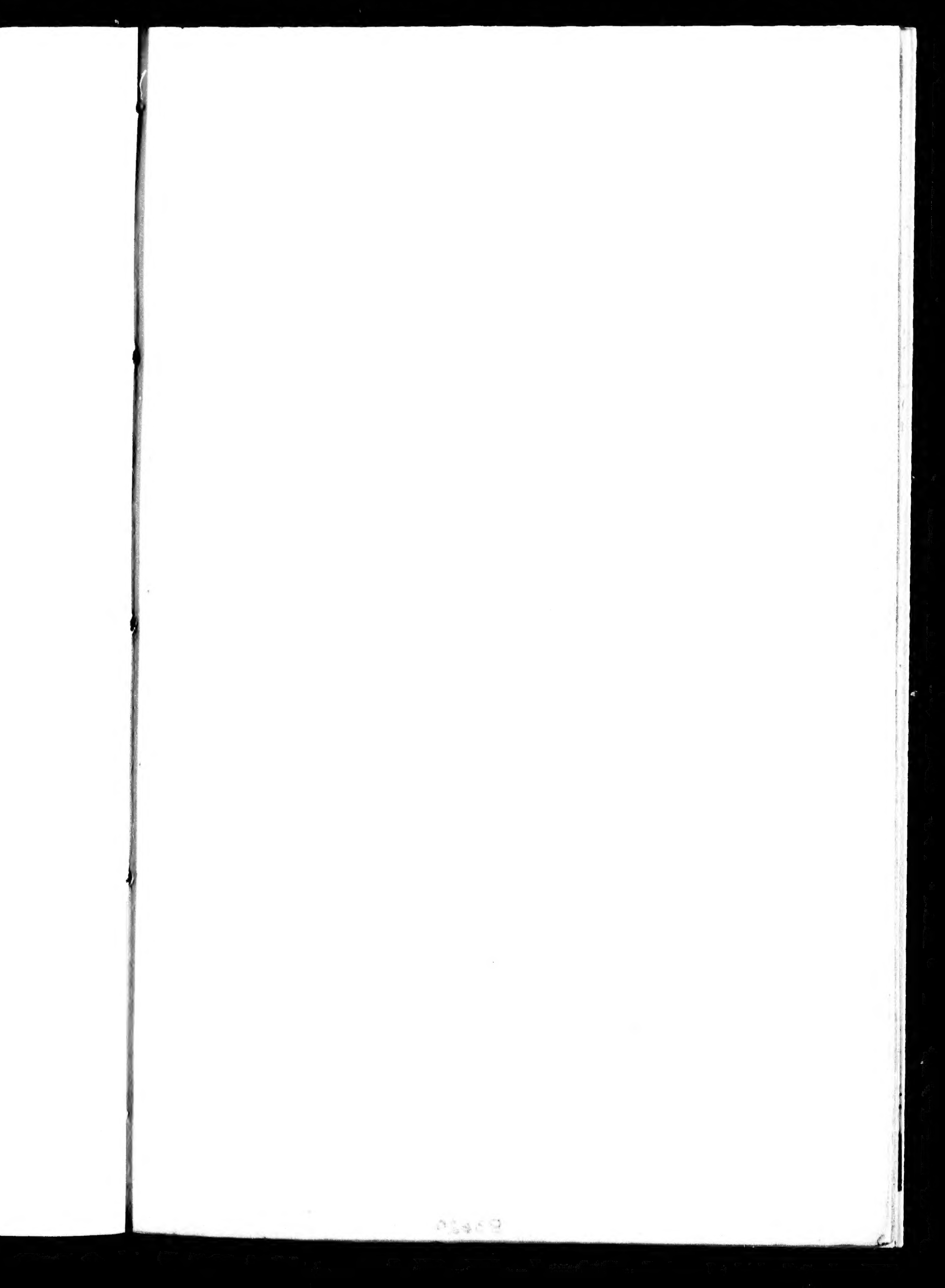
PAR M. * * * *



MONTREAL:
DE L'IMPRIMERIE DE JONES & Cie.

1837.

1837
(1)



Ce
(Mr. I
taire c
consta
L'A
traire
mens
289 d
COMI
la forn
une lil
de l'ob
tir ; le
vant ét
Grand
Somm
D'A
essenti
qu'au s
c'est p
mules e
que sa
Non pot

En c
tit. 6, s
la force
Car ce
de servi
reconn
preuves
faut sep
Testan
grité ;
Testan

REMARQUES
SUR LE TESTAMENT
DE FEUE
Delle. JULIE FORETIER,
EPOUSE DE
M. SIMON H. DUROCHER.

PREMIERE PARTIE.

Ce Testament, est nul parcequ'un des Témoins instrumentaires (Mr. Reimel) est étranger, non naturalisé, et qu'il n'y a que le Notaire qui l'a dressé et l'autre témoin instrumentaire (M. Ricard) qui constatent la volonté de la Testatrice, preuve insuffisante.

L'Acte de 74, et celui de 1801 n'ont point abrogé, mais au contraire ont conservé les formalités requises pour la validité des testamens rédigés d'après les anciennes loix du Canada, *i e*, d'après l'art: 289 de la coutume de Paris; de sorte qu'on peut dire avec LACOMBE en son recueil de Jurisprudence, vo. Testaments §3 : de la forme des Testamens No. 1, que quoique ces actes aient donné une liberté ilimitée de tester, *un testateur n'est pas dispensé par là même de l'observance des formalités requises par les lois et ne* peut s'en départir ; le Testament (LACOMBE ib. No. 7 et auteurs qu'il cite) *devant être parfait en la forme que le Testateur a choisi* (vide FERRIERE, Grand Com. tome 4, tit. 14, des Testaments, Pe. 18. édition de 1714, Sommaires 2, 3 et 4,) et ce à peine de nullité (FERRIERE, ib. Som. 3.

D'ANTOINE sur la loi 45,¶1er Pe. 156, édition de 1742. La forme essentielle des Testaments dépend du droit public, il n'est permis qu'au souverain d'y faire des changemens *nul autre n'a ce pouvoir ;* c'est pour cette raison qu'un testateur *ne peut pas se dispenser des formules et des solemnités requises pour la validité des Testamens,* s'il veut que sa disposition *se soutienne,* il doit l'assujétir aux lois publiques, *Non potest Cavere quin leges locum habeant in suo testamento.*

En effet, suivant DOMAT, liv. 3, des preuves et présomptions, tit. 6, sect. 2, art. 6, Pe. 245, ancienne édition, " *Les actes écrits n'ont la force de preuve que lorsqu'ils sont dans les formes que les loix prescrivent:* Car ces formes sont des *précautions nécessaires pour leur donner l'effet de servir depreuves et des marques* par les quelles les loix veulent qu'on reconnaisse et qu'on distingue ce quelles mettent au nombre des preuves et ce qu'elles en rejettent ; ainsi V.G. dans les provinces où il faut sept témoins pour un testament, il serait inutile de rapporter un Testament ou il n'y aurait que six témoins de la plus parfaite intégrité ; car outre qu'il faut observer la loi, l'ouverture d'autoriser un Testament par la considération de la probité des témoins serait une

source d'inconvénients. DOMAT, liv. 3. des testaments tit. 1er. sect. 3. art. 22. pe. 397 ajoute que la faveur des personnes appelées à quelques legs n'est d'aucune considération pour dispenser des formes ; et que tout testament où il manque quelques unes des formalités prescrites par les loix, doit être annullé ; puisqu'autrement il serait inutile de les ordonner.

Madme. Durocher a voulu disposer d'après les formes et solemnités requises par l'art : 289 de la coutûme, *i e* par devant un Notaire et deux témoins. Son testament est-il parfait en la forme qu'elle a adoptée pour constater authentiquement sa volonté ?

On doit remarquer que les formalités requises par cet art: 289, pour qu'un pareil testament soit réputé solemnel, *sont tellement de rigueur qu'elles ne peuvent être suppléées;* il faut *nécessairement* (observations de M. LECAMUS sur l'art. 289, som. 9) que tout ce qui est compris dans cet article soit exécuté *ponctuellement et à la lettre,* autrement il y aurait *nullité dans l'acte qui le rendroit inutile et toutes les dispositions qui y sont contenues.* La forme des testamens est si essentielle (observations de M. LECAMUS tit: 14 des Testamens No. 2, du Grand Comre. de Ferriere) que quoique le Testateur n'aît point excédé ce qu'il pouvait faire, et qu'il n'ait point abusé de son pouvoir, *s'il manque quelque chose à la forme du Testament, il est nul pour le tout,* ensorte que toutes les dispositions quoique très justes et raisonables d'ailleurs, *sont annéanties par la nullité inhérente à l'acte.*

FERRIERE, art. 289, Glose. 5, Som. 30. *Les formatités requises* par la coutume *sont tellement essentielles que par le défaut d'une seule les Testamens sont nuls* pour quelques causes et raisons que ce soit. On n'admet pas d'équipollence dans les Testamens (Ferriere, ib. Glose. 4, Som. 26.)

Ces autorités s'induisent des expressions mêmes de l'art. 289 de la coûtume oú il est statué, que *pour réputer un Testament solemnel, il est nécessaire* entre autres formalités qu'il soit passé pardevant deux Notaires *ou pardevant un Notaire et deux témoins; iceux témoins idoines,* suffisans, mâles, etc. autrement suivant BOURJON, tme. 2, 2de. partie des Testamens ¶4, page 308, propositions 32 et 33, *le Testament serait nul pour le tout.*

Il reste donc à décider si M. Reimel l'un des Témoins instrumentaires qui ont suppléé à la fonction ou ministère d'un second Notaire, était, comme étranger non naturalisé, témoin idoine, suffisant ou irréprochable lors de la passation du Testament en question.

Les autorités suivantes doivent, il semble, servire à décider cette question dans la négative.

POTHIER sur Orléans, art. 289, note 6. Ces termes idoines, suffisants, paroissent être ici synonimes ; ils signifient que les témoins doivent avoir *toutes les qualités requises pour cette fonction.* POTHIER referre pour ces qualités à son introduction au tit: 16 des Testamens, No. 14, où il dit que les témoins étant requis *pour la solemnité* de l'acte, leur fonction *est une fonction civile : d'où il suit que ceux qui sont incapables de ces fonctions,* ne peuvent être témoins dans un Testament., . .tels sont 1o. Ceux qui ont perdu l'état civile. . . 2o. *Les Etrangers non naturalisés.* . . , 3o. Ceux qui ne ouissent pas de leur état de bonne fame, etc.

BOURJON, ib. ¶4, pc. 308, prop. 33, tme. 2d. Il faut que les temoins testamentaires *soient en pleine possession de l'état de citoyen;* possession qui ne peut être obtenue que par lettres de naturalisation. C'est droit commun. Sans ces qualités ils ne seraient pas *témoins idoines,* ve. prop. 34. Il n'y a dit POTHIER des Donat. Testa. ch. 1, art. 3. ¶3, que les citoyens qui jouissent *de tout leur état civile* qui puissent être témoins dans un Testament. C'est pourquoi *les Etrangers qui ne sont pas naturalisés,* ne peuvent être témoins dans les Testaments. REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, vo. Etranger, page 116, 1re. col. Dans certains actes tels que les Testamens, les Etrangers ne peuvent servir de Témoins. La raison qu'en donne POTHIER DES DONAT. TESTAM, ch. 1, art. 3. ¶3, est que les Testamens appartiennent *entièrement au droit civile* et *que la fonction des témoins testamentaires est* une fonction civile, *officium civile,* dont les Etrangers sont incapables. POTHIER des Personnes, 1ere. partie, tit. 2, sect. 2. Enfin les Etrangers ne peuvent exercer aucune fonction publique de quelque nature qu'elle soit. PREVOST DE LA JANNES, tme. 1, No. 12, page 17, ils sont incapables d'être nommés Tuteurs. Ils ne peuvent d'après la 31e. année de George III, ch. 31, sect. 22, être élus membres du Parlement Provinciale, etc. etc: DICTIONNAIRE DE FERRIERE, vo. aubains, page 132, 2de. col. ils sont incapables de tout ce qui est de droit civile, qui n'appartient qu'aux regnicoles ou étrangers naturalisés. PREVOST DE LA JANNES, tme. 1, No. 108. Les aubains sont privés des droits de la vie civile, *habentur pro mortuis.* id. au Repert. de Juris. vo. effet et ve. Ferriere vo. effets civiles et vie civile. REPERTOIRE de Jur. vo. Testament, page 123, ¶4, dit en substance que les étrangers non naturalisés *sont morts aux yeux de la loi civile,*qu'elle les considère comme non existants et ayant toujours eté dans l'état de mort civile. FERRIERE, vo. effets civiles, dit en substance que les aubains ne participent non plus aux droits des autres Français, *que s'ils étaient morts en effet.* RICARD *des Donations* édition de 1734, tme. 1, 1ere. partie, ch. 5, sect. 8, No. 1608, page 372. On peut poser pour règle générale que ceux qui ne peuvent pas tester, ne peuvent pas être témoins dans les Testamens suivant, ¶testes 6, inst. de Test. Ordin. Dans les matières des Testamens, etc. (Institutes de Justinien, tome 2, liv. 2, tit. 12, page 342,) qui tirent leur origine du Droit Romain, on supplée par le Droit Romain toutes les décisions qui ont été omises par les coutumes. DOMAT, liv. 3 de la 2de. partie, tit. 1er. des Testamens, sect. 3, art. 7, page 393, édition de 1735. Les étrangers qu'on appelle aubains ne peuvent être témoins dans un Testament; car les loix étendent l'incapacité de tester et recevoir par testamens *à celle d'y être témoins.* (*Testes adhibere possunt ei cum quibus testamenti factio est,*) ¶6. Justi. de Test. Ord. à la quelle loi Ricard referre, et ajoute DOMAT ,il pourrait se faire que l'étranger pris pour témoin eût quelque *incapacité inconnue.* Et en effet les témoins doivent être connus et irréprochables, il pourrait se faire qu'un étranger eût été condamné à mort par contumace ou noté d'infamie. RICARD des Donat. 1ere. partie, ch. 5, sect. 8, No. 1607, tome 1, page 372, édit. de 1734. Il y a nécessité que les témoins saient connus et si on

employait dans un Testament les noms et signatures de personnes sans domicile que l'on ne pût trouver ni connaître, il (le Testament) ne devrait pas subsister ; parcequ'on ne pourrait pas prouver qu'il eût été fait en présence de Témoins qui eussent les qualités désirées par les loix et nos coûtumes.

Ces autorités ne sont pas cités pour réfléchir ou jetter des doutes sur l'intégrité de Mr. Reimel, mais seulement pour prouver que les loix qui excluent les étrangers de servir de témoins testamentaires sont générales et qu'il faut s'y conformer, vû qu'elles n'admettent aucune exceptions.

INSTI : DE JUSTINIEN, to : 2. li : 2. tit. X. ¶. 6. pe. 287. Les Aubains ne peuvent point en France être témoins dans un testament soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumiers ; parcequ'ils ne sont pas citoyens et n'ont pas la faculte de tester.

FURGOLE des testaments ch : 3. du to. 1er. pe. 132. édit. de 1745 sect. 2: No. 14. Les loix exigéant que les témoins soient citoyens et regnicoles, elles excluent donc ceux qui, chez les Romains étaient appellés *Peregrini ; i e* les étrangers non naturalisés que nous appellons Aubains, loi 21, Cod. de testam. En un mot d'après, ce que donne a entendre Denizart Vo. testament No. 66. la signification du mot *idoine* n'a rapport qu'aux témoins mâles, regnicoles et capables des effets civiles.

On ne peut pas prétendre d'après l'acte de 1774 et le statut provinciale de 1801 que les étrangers non naturalisés, aient la faculté de tester: ces loix et particulièrement l'acte de 1774 n'ont eu en vue que les anciens et les nouveaux sujets de sa Majesté alors résidens dans la Province (residing in the said Province, art. 8) qui auraient prêté le serment requis par l'art. 7 de 1774, et nullement les étrangers ou Français qui viendraient par la suite s'établir en Canada. Ces deux actes n'ont pû annéantir le Droit d'Aubaine qui fesant partie du Domaine essentiel de la couronne est inaliénable. D'ailleurs les étrangers *ne sont pas usans de leurs droits :* ces mots ne s'appliquent qu'aux droits attachés à l'état civile *qui n'appartient qu'aux seules citoyens.* Ve. Pothier des Dona. testa. ch. 3, sect. 1, page 205, édit. in 12o. art. 1, ¶1er. Pes. 224 et 227. Mais comme cette question est étrangère au cas en question, il suffit de remarquer que les lois actuelles concernant les Testamens, quoique accordant une liberté illimitée de tester n'ont rien changé quant aux formalités et preuves requises par la coûtume art, 289, pour certifier la volonté d'un Testateur. De sorte qu'on doit conclurre que les mêmes capacités requises par les anciennes lois pour les témoins testamentaires sont encore actuellement exigibles et nécessaires ; Qu'aux termes de cet art. 289, d'après les formalités duquel Madme. Durocher a voulu tester, Mr. Reimel *n'était pas témoin suffisant et idoine* étant considéré comme mort et non existant relativement aux actes purement de droit civile ; Que le Testament en question n'a été reçu que par un Notaire et un seul témoin, et conséquemment est nul pour le tout.

Prouvant par l'extrait de mariage de Mr. Reimel du 8 Février, 1819, qu'il n'est pas regnicole; il reste aux légataires de Mad. Durocher à prouver qu'au tems de la passation de son testament, Mr. Reimel était en pleine possession de l'état de citoyen, ou sujet naturalisé par acte du Parlement duement enrégistré, qu'il avait prêté le serment requis par l'acte de la 1ère année du règne de la Reine Elisabeth, que le seuls *sujets Canadiens catholiques* ont été dispensés de prêter par l'acte de la 14e année de Geo. III. ch. 83, sect. 7. D'ailleurs la section 8, en accordant aux sujets Canadiens tous les droits de citoyens, n'a aucun rapport aux étrangers qui devaient par

la suite venir s'établir en Canada. Ils doivent donc, s'ils veulent fixer leur demeure en ce Pays et participer à tous les avantages de l'état civile, se conformer aux formalités requises par les lois Anglaises générales à leur égard.

Ve. Parfait Notaire de Ferriere tme. 2d. pes. 207, 8 et 9, et Grand Comre. page 18, No. 2 et 3, tome 4.

PRATICIEN DE LANGE. édit. de 1710, page 87, aubains ne peuvent tester en un mot les loix relativement à ce qui est purement du droit civile, ne sont pas faites pour eux. LACOMBE, vo. aubains, No. 8, étrangers par offices, bénéfices, longue demeure ou mariage, ne sont pas naturalisés, il faut lettres de naturalisation, etc. Lange, page 88, idem. Ve. Bacquet, tome 2, page 40, ch. 12. LACOMBE, vo. étranger, No. 9, les étrangers sans obtenir des lettres de naturalité, sont réputés naturels après avoir servi pendant 10 ans dans les armées du Roi ; mais il faut que les soldats et officiers qui sont dans ce cas, déclarent au greffe du présidial, où ils sont domiciliés, qu'ils entendent vivre et mourir dans le Royaume.

Burns' Law Dictionary, (Bibaud) 1. Alien is one that is born out of the Dominions of the Crown of England.

9. Aliens have no heirs because they have not in them any inheritable Blood.

Vivant liberi, moriuntur servi.—*Observ. de Mr.* * * * *sur l'art.* 292, No. 3.

Les loix étendent l'incapacité de tester et de recevoir par testament à celle d'y être témoins. Domat. liv, 3 de la 2de. pie. tit. 1er. des Testam. sect. 3.

SECONDE PARTIE.

Ce Testament est nul d'ailleurs quant à la part de Madme. Durocher dans les Fiefs Closse et l'Isle Bizard dont la propriété est subtituée aux arrières petits enfans du feu P. Foretier écuyer.

Le Testament de Mr. Foretier du 20 8bre. 1814 et son codicile du 6 août 1815, ne formant ensemble qu'un même testament, une même disposition de ses biens, doivent être interprétés l'un par l'autre et envisagés d'une seule vûe et uno contextu, afin de pouvoir découvrir qu'elle a été sa volonté, la quelle volonté de quelque manière qu'elle ait été exprimée (pourvû que le testament soit valable) doit toujours être entendue de manière à lui faire opérer tout l'effet que le Testateur avait en vue, jusque là même que les lois veulent qu'on ait plutôt égard à l'*intention présumée* du Testateur *qu'aux termes* dont il s'est servi pour l'exprimer, *voluntatem potius quam verba considerari oportet*, et qu'on supplée à l'expression des termes dont il s'est servi pour leur donner le sens qui parait le plus conforme à son intention présumée ou le plus propre à empêcher que cette intention soit frustrée ou annullée. Ces principes sont consacrés par une infinité d'autorités qui paraissent incontestables.

Or Mr. Foretier par son testament institue ses enfans et petits enfans (ce qui doit s'entendre des petits enfans alors vivans puisqu'il les nomme individuellement) ses héritiers et légataires universels de tous les biens qu'il délaisserait au jour de son décès pour être les dits biens partagés entre eux également, conformément à la loi des successions, *i. e.* que Marie Léocadie Foucher, ma petite fille etc.

Par une autre disposition au même testament, il recommande à ses enfans et petits enfans (ce qui doit s'entendre des enfans et petits enfans qu'il

a nommés et institués héritiers) de ne partager ou vendre la Seigneurie de l'île Bizard ni le Fief Closse, ces deux biens étant susceptibles d'accroissements considérables, mais d'en jouir en commun et d'en partager les revenus aussi longtemps qu'il leur sera possible. Vient ensuite une autre recommandation à ses enfans, petits enfans et *arrières petits enfans* qu'à fur et à mesure que leurs revenus augmenteront de se ressouvenir des pauvres et de rester persuadés que c'était son plus grand désir. On doit remarquer que les revenus dont il est question ne peuvent s'entendre que des revenus qui accroîtraient par concessions de terreins et augmentation par laps de tems de la valeur des mutations et profits de ces Fiefs, puisque tous les autres biens sont laissés à la libre disposition de ses enfans et petits enfans qui peuvent les dissiper et en disposer sans qu'il en parvienne rien aux arrières petits enfans de Mr. Foretier et conclure que cette recommendation fait voir assez clairement ou au moins présumer que M. Foretier avait en vûe d'appeler *tous ses arrières petits enfans* à sa succession quant à la propriété des Fiefs ; autrement les motifs charitables du testateur deviendraient illusoires et sans effet ; et en effet si les enfans et petits enfans de Mr. Foretier pouvaient disposer de la propriété de ces Fiefs, quelle ressource, en cas de dissipationde leur part ou legs fait par eux à des étrangers, resterait il aux arrières petits enfans de Mr. Foretier pour répondre à ses vues charitables. Bien plus Mr. Foretier par son codicile du 6e août 1815 pour assurer d'avantage l'exécution de ses dispositions relatives aux Fief et Seigneurie, au lieu de simples recommandations se sert de termes impératifs et prohibitifs. " Comme je considère, dit-il, qu'il est *d'un avantage essentiel* à *mes enfans* et *petits enfans*, (il ne dit pas à mes dits enfans et petits enfans ce qui doit s'adresser à tous ses enfans et petits enfans *indistinctement*) *de conserver* les deux seigneurie de l'isle Bizard et du Fief Closse, *qui ne peuvent qu'augmenter tous les jours de valeur*, je veux et entends *en conséquence* que ceux *de mes enfans ou petits enfans* qui voudront les faire *vendre* seront *privés* de leur part dans la moitié de ces deux Seigneuries qui m'appartient, au quel cas je substitue en leur lieu et place ceux de *mes enfans* ou *petits enfans* qui s'y opposeront. " On voit clairement d'après cette disposition et particulièrement la recommandation aux arrières petits enfans, que la volonté de Mr. Foretier, en interdisant la vente de ces Fiefs à ses enfans et petits enfans en général, étaient que ces Fiefs fussent conservés et parvinssent à ses arrières petits enfans qu'il avait en vue tous indistinctement de quelque souche qu'ils provinssent. Il n'y a aucun autre moyen de donner effet à cette recommandation rapprochée à l'interdiction de vendre les Fiefs, et il serait ridicule et contradictoire d'induire de ces différentes recommandations et dispositions relatives aux Fiefs, que l'intention de Mr. Foretier était que l'augmentation qui surviendrait par lapse de tems à la valeur de ces biens pourrait profiter à des étrangers, auxquels ses enfans et petits enfans auraient légué leur part de ces deux Fiefs, et que néanmoins ses arrières petits enfans à mesure que les profits et revenues de ces Fiefs augmenteraient, satisferaient aux devoirs charitables qui leur était recommandé par leur Bisayeul, quoique privés de toutes parts en sa succession. Comme on doit avoir plutôt égard à l'intention présumée du Testateur qu'aux termes dont il s'est servi pour l'exprimer et même donner à ces termes la signification la plus propre à donner à la volonté du Testateur son entier effet selon ses motifs, en suppléant les omissions ou les expressions défectueuses lorsque prises dans leur sens naturel, elles mettraient de la contradiction dans la disposition ou la rendraient inutile; d'après ces principes, on ne doit pas s'attacher erstrictivement au terme de *vendre* dont le Testateur a fait usage ; mais en prenant toute la disposi-

tion entière d'après les vûes et motifs du Testateur, étendre cette prohibition de vendre à *toutes* espèces *d'aliénations* ou *dispositions*. Car suivant le Digeste traduit par Hulot, tome 4, page 406, édition de 1804, loi 67, ¶ 9. Si le Testateur ne s'est pas servi des termes qui emportent un Fideicommis, *mais qu'on voye par le reste du Testament ce qu'il aurait dû écrire à cet égard;* le Fideicommis est valable et le Testateur est censé *en avoir moins écrit* qu'il n'en a pensé. Ainsi on doit suppléer au terme de vendre celni d'aliéner qui emporte Fideicommis, lorsque la défense *a pour bût de procurer quelqu'avantage* aux descendants du Testateur ou à leurs héritiers.

Autrement le bût que s'était proposé Mr. Foretier deviendrait sans effêt et sa disposition quant aux Fiefs inutile et contradictoire et même ridicule ce qu'on ne doit pas présumer. (Ve. Infrà les autorités de l'auteur du Nouveau Stile de Notaires, de Pothier, etc.) On doit au contraire présumer de l'affection naturelle que chacun a pour sa famille, que le Testateur a voulu par cette substitution disposer au profit de sa propre famille, plutôt qu'au profit d'une famille qui lui est étrangere.

D'ailleurs suivant LACOMBE, vo. Legs. pie. 2, sect. 2, No. 1. La règle générale est qu'il faut considérer avant tout, celui qui dispose et avoir égard à sa volonté, la faveur de l'Héritier tient le second lieu enfin la personne du Légataire est la moins considérable. Ib. No. 2, quant à la volonté de celui qui dispose, *voluntatem potiùs quàm verba considerari oportet*, quand l'expression n'est pas parfaite, si ce qui est ajouté fait un sens parfait, elle est suppléé. Ve. BOURJON, tme. 2, pe. 353, ch. 8, § 1, prop. 1, 2, 3 et 4, et RICARD des Donat. tome 1, Nos. 127 et 129 et 389. On peut encore remarquer que la faculté de disposer à titre gratuit est plus grande que celle de vendre et que celui qui n'est pas endroit du *moins comme de vendre n'est pas endroit du plus comme de donner*. Autrement il s'ensuivrait que les héritiers de Mr. Foretier pourraient tous donner à des étrangers leurs parts de Fiefs et rendraient par là nulle ou inutile la prohibition qui leur était faite de les vendre et illusoir le désir qu'ils fussent conservés par ses enfans et petits enfans.

AUTORITES A L'APPUI DU TESTAMENT DE MR. FORETIER ET DE L'INTERPRETATION QU'ON DOIT DONNER A SES DISPOSITIONS QUANT AUX FIEFS.

No. 1. POTHIER des Substitutions, sect. 2, art. 1er. Il n'importe de quels termes un testateur se soit servi pour faire une substitution, pourvu qu'il ait suffisamment manifesté la volonté qu'il a eu de la faire.

No. 2. POTHIER ib. art. 2. No. 2. Comme c'est la volonté qui forme la substitution fidei commissaire, *quoiqu'elle ne soit pas exprimée*, il suffit qu'on puisse tirer des conséquences de ce qui est contenu au testament, que le testateur a eu effectivement volonté de la faire, *pour que la subistitution soit aussi valable que si elle était exprimée.*

No. 3. POTHIER ib. sect. 3, art. 1er. La principale règle est qu'on doit rechercher ce qu'a voulu l'auteur de la substitution, *sans s'attacher aux termes.*

No. 4. TRAITE DES DONAT. Par l'auteur du nouveau stile des Notaires de Paris to. 1er, No. 281. pe. 268. La première et la principale règle de l'interprétation des testamens, est de rechercher la volonté du testateur, et de donner aux termes dont il s'est servi, la signification qui attribue à cette volonté tout son effet—cite lois 12 & 96 de reg jur.

No. 5. Le même auteur ib. pe. 269. dit en substance qu'on doit s'écarter de la signification propre et commune des termes, lorsqu'il y a de fortes raisons de croire que le testateur les a entendues dans un autre sens, ce qui arrive lorsqu'en prenant les termes dans leur acception pure, la disposition renfermerait une contradiction ou exprimerait quelque chose que le testateur n'aurait pu ordonner *ou aurait inutillement ordonné ;* il faut alors se conformer à la volonté connue *plutôt qu'aux expressions.*

No. 6. Le même auteur ib. No. 282. Une autre règle est qu'il faut entendre la disposition, *plutôt dans le sens qui lui donne effet* que dans celui *qui le lui enleverait.........* on peut aussi faire attention au motif du legs lorsque le testateur l'a expliqué.

No. 7. Repertoire de jurisp. vo. legs, pe. 418 2de. col. § 1er. Lorsque la volonté du testateur est claire, il faut la suivre sans faire attention aux paroles dont il s'est servi pour l'exprimer, on doit se mettre à la place du testateur. *Par là* on découvre, *ses affections, on pénêtre ses vues et saisit ses motifs* et l'on devient capable de répondre à cette question—de qu'elle manière me serais-je exprimé moi-même et qu'elle étendue aurais-je intérieurement attribué à telles paroles si je m'étais trouvé à sa place.

No. 8, ib. page 419, 2de. col. Les dispositions ambigues ou obscures doivent être interprêtées de la manière qui parait et la plus conforme à 'intention présumée du Testateur et la plus propre à empêcher qu'elle ne soit annullée. Ce n'est que quand on se trouve *dans une impuissance absolue* d'y donner un sens raisonable qu'il *faut* en venir là ve. d'Antoiue, loi 168, § 1.

No. 9. POTHIER, coût. d'Orléans en son introduotion au tit. 16, des Testamens, sect. 10, de l'interprétation des Legs. No. 150, règle 1ere. Les dernières volontés sont susceptibles d'une interprétation large, et on doit principalement s'attacher à découvrir qu'elle a été la volonté du Testateur, même principe en son traité des Donat. testam. ch. 7, de l'interprétation des Legs. règle 1ere.

No. 10. POTHIER, Orléans, ib. 3, règle No. 152. Lorsque les termes pris dans leur sens propre mettent de la contradiction dans la disposition ou expriment quelque chose que le testateur ne pouvait ordonner *ou aurait inutilement* ordonné on doit en ce cas négliger le sens propre des termes, pour s'attacher au sens quoiqu'impropre dans lequel *il y a apparence* que le Testateur les a entendus. Id. Pothier, Dona. testa. ib. règle 3.

No. 11. POTHIER, Orléans, ib. 4e. règle, No. 153. Une disposition testamentaire doit s'interprêter plutôt dans le sens selon lequel elle peut avoir effêt que dans le sens selon lequel elle ne pourrait avoir aucun effêt. Id. Pothier, Donat. testa. règle 4.

No. 12. POTHIER des Substitutions, sect. 3, art 1er. Règles sur l'interprétation des Substitutions. La principale règle est qu'on doit rechercher ce qu'a voulu l'auteur de la substitution, sans s'attacher aux termes.

No. 13. DOMAT substitution directe, tit. 3e sect. 2. No. 4. Pour ce qui regarde les expressions, de quelque manière que le testateur se soit exprimé, son intention connu doit servir de règle.

No. 14. LACOMBE. vo. substitution, pe. 2. sect. 1ère. Le Fideicommis s'induit quelques fois des simples conjectures de la volonté de testateur.

No. 15. DOMAT. vo. testament, tit. 1er sect. 8 No. 23. La première règle générale et commune à toutes sortes de difficultés qui naissent de conditions, motifs, termes de tems est toujours la volonté de testateur, c'est par la connoissance qu'on peut avoir de son intention qu'il faut les régler.

No. 16. DOMAT. ib. §6 tit. 1er. No. 8. Les expressions du Testateur seront interprétées par les preuves que pourront donner de sa volonté les différentes circontances qui pourront y servir. Ceci en cas d'obscurités ambiguités ou autres défauts qui rendent incertain ce que le Testateur a voulu exprimer.

No. 17. DOMAT ib. vo. testament, § 7 No. 1. pe. 414, 1ère règle d'interprétation d'un legs, la volonté du testateur soit *qu'elle puisse paraître*, (il ne dit pas soit qu'elle paroisse), par ses dispositions ou par des conséquences claires et sures qu'on en puisse tirer *ou seulement même par des conjectures* On doit régler les difficultés *de la manière dont on peut juger* que le Testateur l'aurait réglé selon les vûes et sentimens où ses dispositions marquent qu'il l'était.

No. 18. DOMAT. ib. No. 26. pe. 420. Les doutes se décident selon les différentes présomptions qui peuvent faire juger de l'intention du Testateur soit en découvrant ce qu'il pouvait avoir en vûe ou même en y suppléant sect. 6, No. 11.

No. 19. Principes de Jurisprudence. PREVOST DE LA JANES. No. 137 des Substit. pe. 159 Quand même le Testateur n'aurait pas exprimé formellement sa volonté de substituer, il suffit que cette volonté s'induise des conséquences tellement tirées du Testament, qu'on ne puisse en expliquer d'une manière plausible le contenu, qu'en supposant dans le Testateur, la volonté de faire un Fidéicommis.

No. 20. POTHIER, dona. test. interprét. des Legs. ch. 7, rég. 5. Ce que le Testateur a exprimé du motif de son legs, peut aussi entrer en considération pour juger du sens lorsqu'il est ambigue, mais non lorsqu'il est claire.

No. 21. POTHIER des Substitutions art. 3, ¶ 1. Je vous recommande de ne point disposer des biens que je vous laisse, tant que vous n'aurez point d'enfans, renferme une substitution, Ib. la simple défense de tester renferme une substitution mais non la simple défense d'aliéner, lorsque le Testateur n'a pas témoigné en faveur de qui il fesait cette défense. Mais (N. B.) si le Testateur avait fait cette défense au légataire à peine de nullité du legs qu'il lui fesait, *en ce cas* le legs serait fait sous une condition résolutoire en cas d'aliénation, qui donnerait aux Héritiers du Testateur en ce cas, une action en répétition de la chose léguée.

No 22. DOMAT. des Testamens, § 7, No. 1. On doit même suivant d'Antoine, loi 12e. page 63, pour soutenir le Testament par le moyen de la substitution, *étendre* la volonté du Testateur à ce qu'il n'a pas exprimé.

No. 23. POTHIER en son introduction au tit. 16 de la coûtume d'Orléans, page 563, 8e. règle d'interprétation des Substitutions. Lorsque le Testateur a défendu d'aliéner le bien qu'il laisse ou a ajouté qu'il voulait le conserver à la famille, ou lorsqu'il a défendu de l'aliéner hors de la famille, la défense d'aliéner contient une substitution dont l'héritier ou le légataire est grevé envers la famille, sous condition et au cas qu'il aliénerait le bien hors de la famille.

No. 24. DICTION. DE FERRIERE, vo. Substitution, de quelque maniere que s'explique celui qui fait un Fidéicommis pourvu que sa volonté paroisse, il est valable.

No. 25. ARGOU des Sub. et Fid. liv. 2, ch. 14, pe. 343 ou 57. Lorsque le Testateur a défendu à son héritier d'aliéner ses biens sans nommer personne en faveur de qui la prohibition soit faite, ce n'est alors qu'un simple conseil, mais si il parait que le Testateur a voulu conserver ses biens à

quelqu'un *en général* ou en particulier, alors c'est un véritable Fidéicommis.

No. 26. GUYOT, vo. Substit. pe. 456 ou 96. S'il s'agit d'admettre ou étendre un Fidéicommis, la preuve par induction est admissible et cette preuve doit être censée faite, toutes les fois que l'induction est évidente et inévitable.

No. 27. POTHIER des Substitutions, art. 2, ¶ 2, § 7, de l'extinction des Substitutions. Dans nos pays coutumiers où nous n'avons pas d'institution d'héritier, d'où dépendent nos testamens, et nos testamens n'étant proprement que des codiciles *abintestat* et n'ayant d'autres héritiers que ceux qui sont appellés par la loi, il est évident que les Substitutions Testamentaires soit universelles ou particulières ne peuvent jamais recevoir d'atteinte, soit de la part de l'héritier, soit de la part des légataires universels qui en sont grevés.

No. 28. DIGESTE, vo. volonté, page 615, No. 4. La volonté du Testateur ne doit pas être trompée, doit l'emporter même sur les paroles claires si ces paroles entrainent une absurdité.

No. 29. DIGESTE, vo. Fideicommis, page 294, No. 18. Les termes impropres sont valables si la volonté parait. On doit interprêter les termes de manière à ce que le Fideicommis ne soit pas inutil. L'omission des mots n'empêche pas la validité du Fidéicommis, si ceux qui se lisent indiquent suffisamment l'intention.

No. 30. DIGESTE, traduit par Hulot, tome 4, lib. 30, édition de 1804, Traité des Legs et Fidéicommis, liv. 1, loi 114, page 369. Dèfense faite par un Testateur à son héritier d'aliéner est nulle s'il n'a pas exprimé pour quelle raison il a fait cette défense et qu'on ne voye personne en faveur de qui elle paroisse avoir été faite; mais doit être observé si le Testateur a fait cette disposition pour procurer quelqu'avantage à ses enfans ou descendants, leurs héritiers ou autres personnes.

Ib. pe. 370, loi 115. Ces simples paroles, je désire, je souhaite que vous donniez, je crois que vous donnerez emporte Fideicommis.

No. 31. REPERTOIRE, vo. Substitution, page 470. La faculté de Substituer est en quelque sorte de droit naturel, elle dérive du pouvoir qu'a tout testateur d'apposer à sa libéralité, telle condition qu'il lui plait.

No. 32. FERRIERE art. 272, gl. 1, No. 4. La donation étant une aliénation qui dépouille entièrément le donateur celui qui ne peut aliéner ne peut donner et au contraire celui qui peut donner peut vendre, *cui jus est donandi, eidem et vendendi et concedendi jus est.*

No. 33. D'ANTOINE loi 12, pe. 63. Pour soutenir le Testament par le moyen de la substitution, il est de l'équité d'étendre la volonté du Testateur même à ce qu'il n'a pas exprimé.

No. 34. D'ANTOINE loi 158. *Qui potest donare is vendere et cedere potest,* celui qui a le droit de donner son bien a aussi le droit de le vendre et de l'aliéner, car qui peut le plus peut le moins, mais au contraire celui qui est en droit du moins n'est pas en droit du plus.

No. 35. DESPEISSES édition de 1750, to. 2. Pie 1, tit. 2. §6. art. 1er, No. 24, pe. 137. Un Testateur a voulu faire un fidéicommis perpétuel en faveur de ceux de sa famille, lorsqu'il a défendu à son héritier d'aliéner ses biens, parcequ'il veut qu'ils saient conservés

en sa famille . . . Il en est de même lorsqu'il a fait cette défense en faveur de ses enfans, de ses héritiers ou d'autres personnes, le quel fidéicommis est ouvert non seulement en cas d'aliénation mais de mort. . . . . . et bien qu'il n'ait pas défendu généralement d'aliéner, mais seulement *de vendre*, on estime qu'il a voulu défendre toutes sortes d'aliénations et partant l'héritier ne peut pas échanger les biens du Fidéicommis, non plus que les vendre.

No. 36. ARRETES DE LAMOIGNON tit. 48. des Fidéicommis art. 20, tome 1er, pe. 306. Si la prohibition d'aliéner ou de tester est faite avec la clause *pour conserver les biens dans la famille*, ou expressément en faveur de certaines personnes y dénommées, *alors c'est un fidéicommis*, lequel n'a lieu qu'en cas d'aliénation quand il n'y a que la clause de conserver les biens dans la famille; mais s'il y a de certaines personnes dénommées au profit desquelles la prohibition d'aliéner a été faite, alors soit qu'il y ait aliénation ou non, le Fidéicommis à lieu. Id. ib. art. 24. *La prohibition d'aliéner emporte la prohibition de disposer soit par testament* ou acte entre-vifs, même d'hypothêquer.

No. 37. DOMAT des Testaments liv. 3, art. 6, No. 6, pe. 451. S'il se trouve dans un testament quelque ambiguité ou autres défauts d'expressions qui peut avoir un sens différent de la volonté du Testateur d'ailleurs bien connue, il faut préférer l'intention du Testateur à cet autre sens.

No. 38. DOMAT règles du droit pe. 7, art. 10. Pour bien entendre le sens d'une loi, il faut en peser tous les termes et le préambule, afin de juger de ses dispositions par ses motifs et par toute la suite de ce qu'elle ordonne et ne pas borner son sens à ce qui pourrait paraitre diffèrent de son intention ou dans une partie de la loi tronquée ou dans le défaut d'une expression. Mais il faut préférer à ce sens étranger d'une expression défectueuse, celui qui parait d'ailleurs évident par l'esprit de la loi entière, (Parité de raison pour interprêter un testament vû qu'il tient lieu de loi.)

No. 39. GUYOT vo. legs pe. 434. Lorsqu'il y a dans un Testament quelque obscurité, ambiguité ou défaut d'expression qui peut avoir un sens différent de la volonté apparente du Testateur, il faut préférer *l'intention* du Testateur à cet autre sens.

No. 40. RICARD des substitutions directes et Fidéicommis No. 333 La prohibition d'aliéner emporte avec soi Fidéicommis, lorsqu'elle est faite en considération de quelqu'un et pourvu qu'il paroisse suffisamment par les termes de la disposition en faveur de qui le Testateur a eu intention de faire la substitution.

No. 334. Ce qui a lieu non seulement lorsque la clause de la prohibition est expresse et que le Testateur a déclaré formellement qu'il défendait au légataire d'aliéner pour conserver l'héritage à sa famille ou à telles autres personnes qu'il a nommées; mais aussi la disposition ne laisse pas d'emporter Fidéicommis au profit de la famille ou de quelqu'autre, quoiqu'il n'en soit parlé que par forme dénonciation V.G. Je défens au légataire d'aliéner hors de la famille. quoiqu'en ce dernier cas les termes ne sont pas proprement dispositifs en faveur de la famille pour leur donner force de Fid: au profit de ceux qui la compo-

sent;néanmoins la disposition s'induit suffisamment et la mention de la famille étant conjointe à la prohibition d'aliéner, il en nait une présomption nécessaire, que l'intention du Testateur a été de subroger la famille au légataire, sous la condition qu'il a prévu. C'est le sens de la loi *volùntas* où le juris consulte suppose que la prohibition de vendre hors de la famille, vaut fidéicommis, en cas que le légataire, vienne à vendre l'héritage léguée et à contrevenir à la volonté du Testateur.

Ib. Traitè 3, ch. 7, pie. 1, No. 299. Les dispositions fidéicommis: ne sont assujetties avec nécessité à aucuns termes, et pourvu qu'il paroisse suffisamment que l'intention du Testateur a été de faire un fidéicommis, sa volonté doit être pleinement exécutée. Quoique dans l'origine les paroles obligées fussent propres et particulières pour les fidéicommis, et qu'il y eût une espèce d'obligation aux Testateurs de s'en servir pour faire une disposition de cette qualité, néanmoins depuis les constitutions qui sont intervenues à ce sujet, il n'importe pas si le fidéicommis est conçu avec des pa roles directes ou obligées, et ils doivent avoir un entier effêt, pourvû qu'ils puissent rendre témoignage de la volonté du Défunt......et si les termes dont il s'est servi ne sont pas suffisamment expliquées, on va fouiller jusque dans le secrêt de sa volonté pour connaître qu'elle a été son intention et pour y supplèer les paroles qui ont été omises (on ne doit pas supposer que M. Foretier ait voulu faire une disposition illusoire). No.300. On considère principalement la volonté du défunt qui est en quelque façon plus souveraine et plus indépendante dans les fidéicommis; c'est là le lieu de sa domination principale et où elle n'a presque pas d'autres bornes qu'elle même, No. 303. Les termes qui contiennent injonction et commandement emporte nécessairement avec eux et de leur nature disposition, ils produisent indistinctement fidéicommis.

No. 317. Au reste il arrive néanmoins quelquefois qu'encore que les termes dont s'est servi le Testateur pour expliquer sa volonté ne tiennent rien du fidéicommis, suivant même leur signification la plus étendue, il ne laisse pas de s'en induire un, pourvu que les paroles saient dispositives. Ce qui a lieu lorsqu'une disposition faite par le défunt ne pouvant valoir en autre qualité, son effêt se réduit dans l'exécution en fidéicommis, par des marques évidentes de la volonté du Testateur, ou par des conséquences nécessaires résultantes des paroles dont s'il est servi, parceque comme nous avons dit ci-dessus, on doit s'attacher d'avantage en matière de Fidéicommis à la volonté du défunt, qu'aux termes de son testamenté; si bien que paroissant par des signes indubitables qu'elle a été son intention, on supplée facilement les paroles qui y manquent pour rendre le Fidéicommis parfait, et quoique les termes dont il a usé ne convienne pas à la substitution Fidéicommissaire, on ne laisse pas de l'induire de l'effêts à l'égard du quel la volonté du Testateur se trouve constante dans la disposition, ce qui est suffisant dans une matière favorable et de bonne foi. Cite exemple au No. 318. No. 388, *in fine*. La prohibition d'aliéner emporte celle de disposer entre vifs ou à cause de mort, même d'hypothêquer.

No. 44. GUYOT, vo. Legs. page 419. Il faut avant toute chose que la volonté du Testateur soit accomplie. quand on peut l'exécuter en ménageant l'intérêt de l'héritier, cette voie doit être préférée; mais quand pour épargner l'héritier, il faudrait annèantir la loi du Testateur, jamais on ne peut l'écouter.

Il suit des autorités ci-dessus qu'on doit juger de l'intention d'un Testateur quoiqu'elle ne soit pas exprimée, 1o. En recherchant ce qu'il a voulu sans *s'attacher* aux termes dont il s'est servi,étant suffisant qu'on puisse *tirer* des conséquences de ce qui est contenu au testament, que son intention était telle pour qu'élle doive être exécutée quoique non exprimée. 2o. Par l'intérêt des personnes qu'il avait à considérer. 3o. Les motifs qu'il pouvait avoir en vue. 4o. Les évenemens qu'il avait à prévoir. 5o. Les présomptions et conjectures dont on peut juger que le Testateur l'aurait réglé lui même selon les vues et sentimens où ses dispositions marquent qu'il était. On doit présumer ou même si l'on veut tirer des conjectures certaines (en suppléant comme il est permis aux expressions si on les trouvait insuffisantes) des dispositions de Mr. Foretier que son motif en les fesant, était l'intérêt de ses enfans qu'il a principalement considéré ; que son intention et ses vues étaient que les biens qu'il leur délaisserait (tant de sa part que de celle de sa première Dame qu'il réunit) au jour de son décès leur fussent conservés. En effêt dans son testament il recommande à ses héritiers de ne point partager ou vendre les deux Seigneuries comme susceptibles d'acroissements considérables, mais d'en jouir en commun et partager les revenues aussi longtems qu'il leur sera possible. “Comme je considère dit il, qu'il est d'un avantage essentiel à mes enfans de conserver les deux Seigneuries de l'Isle Bizard et du Fieffe Closse *qui ne peuvent qu'augmentous les jours de valeur*, je veux et entends en conséquences que celui ou ceux de mes enfans ou petits enfans qui voudront les faire vendre saient privés de leur part dans la moitée de ces deux Seigneuries qui m'appartient, au quel cas je substitue en leur lieu et place, ceux de mes enfans ou petits enfans qui s'y opposeront.” Par cette disposition qui contient une substitution (ve. les autorités ci-dessus), Mr. Foretier interdit à ses héritiers en général toute aliénation équipollente à vente.

Ainsi d'après les règles d'interprétation plus haut citées, d'après les diverses présomptions et conjectures qu'on peut tirer de la manière dont Mr. Foretier a voulu règler ses dispositions, selon les divers évènements qu'il avait à prévoir et selon l'intérêt des personnes qu'il avait à considérer,on peut aisément connaître sa volonté qu'on doit principalement s'attacher a découvrir (ve les autorités supra) et on peut conclurre d'après les réflexions ci-dessus que 1o. son intention qui (Domat des Testamens tit. 1er. § 1ère No. 9.) doit servir de règles et qu'on doit préférer en cas de doutes ou défaut d'expressions à tout sens qui pourait y paraitre contraire (Domat ib. lib. 3, § 6No. 6.) 2o. Le motif de ses dispositions, après mures réflexions et délibérations comme il s'exprime,) était et qu'il avait principalement en vûe que les biens qu'il délaisserait fussent conservés dans sa famille et parvinssent à ses arrières petits enfans qui devaient profiter de l'augmentation qui surviendrait par laps de tems à la valeur de ces biens, ainsi qu'il parait par la recommandation qu'il fait dans son testament, par les restrictions qu'il y mets, par la défense qu'il fait dans son codicile du six août, la pénalité qu'il impose, qui met le legs quant aux fiefs sous une condition résolutoire en cas de vente (ve. les autorités) et enfin par le motif qu'il exprime, l'avantage de conserver les deux Seigneuries, qui ne peuvent qu'augmentertous les jours en valeur. Ve l'autorité suprà Argou des substitutions.

No. 35. Domat des Testamens No. 34. Il faut juger des conditions par leur nature, par la qualité des faits d'où elles dépendent, par les intérêts des personnes que le Testateur a considérées, *par les motifs qu'il* pouvait avoir en vue.

No. 46. Pothier des Substitutions. A la fin de son traité des fiefs art. 3, ¶ 1er. La défense d'aliéner hors de la famille, admet une substitution au profit de la famille (le fief équivaut à cela). La peine de nullité mêt le legs sous une condition résolutoire en cas d'aliénation qui donne aux héritiers une action en répétition de la chose léguée.

La volonté du Testateur est l'âme de son Testament.

CAUSES CELEBRES, TOME 7, PE. 521,

TROISIEME PARTIE.

Ce Testament est nul enfin quant à la part entière de Madme. Durocher dans la succession de Mr. Forctier: Madme. Durocher ayant contesté le testament de son père et Mr. Foretier *exhérédant formellement* par une ordonnance dans son codicile du 6e aout, 1815 ceux de ses enfans ou petits enfans qui *contesteraient* en aucune manière et sous aucun prétexte que ce soit, ses dernières dispositions,

L'exécution de la *dernière volonté* d'un mort a été considérée dans tous les temps *comme une chose sacrée.* En effêt la loi place le Testateur au milieu de sa famille *comme un législateur dont les dispositions doivent être suivies comme autant de loix " disponat testator et sit lex ejus volontas."* C'est un législateur domestique et un juge respectable qui décide lui même de sa succession. On ne doit pas s'enquérir s'il a eu de justes motifs pour disposer comme il l'a fait, *il faut toujours le présumer* étant le meilleur juge de ce qui doit ou peut convenir à sa propre famille. Il suffit que sa volonté paraisse pour qu'on la doive exécuter et suivre scrupuleusement. La loi (dit d'Aguesseau tme. 4, pe. 569, 33e plaidoyers) domine sur les vivans, *mais elle respecte la volonté des morts* " disponat testator et sit lex ejus valontas. "

Aussi n'y a-t-il rien de plus puissant ni de plus inviolable que cette volonté ; son accomplissement fait partie du droit et de l'intérêt public, la loi et l'équité voulant que chaque personne *maitresse* de disposer de ses biens *comme bon lui semblera,* ne sait pas en mourant privée de la dernière consolation et de l'espoir flatteur que ses biens seront partagés conformément à ses désirs et que chacun sait persuadé, par l'exemple de l'exactitude avec la quelle il aura vu exécuter d'autres testamens que le sien sera exécuté avec la même fidélité. *Publicè expedit suprema hominum judicia exitum habere.* D'Antoine sur la règle 12 du droit civil. Ces principes sont appuyés par Domat des Testamens 2de partie tit. 1er. §1, art. 7 et §6, art. 5. Ricard tome 2d. des Substitutions 3me traité ch. 9, §6, part. 1ère No. 797 dit que le Testament est aux termes du droit civil, *une loi* particulière qui efface la loi publique à l'égard des biens laissés par le Testateur s'il en était autrement, *i e,* si les testamens n'avait pas la protection et l'autorité des loix qui les permettent et des juges qui doivent les faire observer, (comme il n'y a rien qui soit si sujet a être contesté et qui le soit avec plus de témérité que les ordonnances de dernières volontés des défunts) cette volonté des testateurs *qui est la loi souveraine* dans les testamens n'au-

rait pas son effet et la liberté illimitée de tester accordée par d'acte de 74 tel qu'expliqué par le statut provinciale de la 41e Geo. 3. ch. 4, deviendrait ainsi que l'usage des Testaments parfaitement illusoires.

Les deux actes de 1774 et 1801. Abrogeant les anciennes lois du pays relatives à la faculté de tester et à l'étendue des dispositionsTestamentaires, y dérogéant même entièrement,ont introduit en cette province un droit tout-à-fait nouveau et contraire à l'esprit du droit coutumier Français, quant au droit de tester, à l'étendue et exercice de ce droit et n'ont conservé de la coutume que les formes et solemnités requises par l'art. 289 de la coutume ne fesant qu'y ajouter une autre forme de tester *celle prescrite par les lois Anglaises.*

Il est évident que la loi actuelle des Testamens, en accordant une liberté sans bornes de disposer de ses biens, *a rétabli tout testateur dans son droit de propriété illimité et l'a abandonné sans réserve, à son propre jugement et à sa volonté absolue* en abrogeant toutes lois coutumières qui produisaient des obstacles ou restrictions à l'exercice de cette volonté absolue d'un Testateur.

Il s'en suit donc que l'on ne doit plus (pour peu que l'on considère la loi actuelle des Testamens rélativement au droit de tester, à l'étendue et à l'exercice ce ce droit) recourir pour la validité des dispositions testamentaires, à des principes qui n'étaient que des conséquences des restrictions du Droit Coutumier. Ainsi il n'y a point d'alternative et pour l'étendue des pouvoirs d'un Testateur et la validité de son Testament (s'il est revêtu des formalités prescrites), il faut de toute nécessité suivre entièrement le dispositif de ces deux actes (1774 et 1801) qui nous l'avons observé abstraction faite de toutes autres loix, ont introduit en cette Province un droit tout à fait nouveau et étranger et l'on doit interprêter ces deux actes par eux mêmes et d'après la maxime bien connue *que la disposition* de l'homme fait cesser celle de la loi et pour lors décider, 1o. Que tout Testateur est laissé quant à la disposition de ses biens par testament à son propre jugement et *à sa volonté absolue*, sans aucune réserve. 2o. Que la volonté de tout Testateur de quelque manière qu'elle soit exprimée *tient lieu de loi*, et doit être suivie exactement pourvu que l'acte qui la renferme soit valable. 3o. Qu'il ne doit compte qu'à lui même des motifs de ses dispositions, soit qu'elles consistent dans une juste bienveillance ou dans une sage précaution qu'il a cru nécessaire. 4o. Que la volonté du Testateur fait des héritiers testamentaires qui sont préférés aux héritiers légitimes, tant que le Testament subsiste. D'où il résulte que si un Testateur a bien voulu laisser à ses héritiers *des biens qu'il ne leur devait pas, et dont il pouvait les priver*, ils ne peuvent prétendre plus de droit ou saisine *q'un étranger institué* à qui le Testateur *aurait pû léguer tous ses biens*, et que comme l'héritier étranger que le Testateur aurait choisi ne pourait pas diviser la libéralité qui lui est faite, s'affranchir des charges ou conditions qui y sont attachées, de même l'héritier du sang ne peut accepter la pure libéralité qui lui est faite, que sous la condition précise d'accomplir religieusement la volonté du Testateur. Le testament étant le seul titre qu'il a à la possession de biens que le Testateur ne lui devait pas. A moins comme dit Daguesseau, cité par Guyot, vo. Réserves Coutumières, page 391, 1ère col. *qu'on ne prouve par quelque loi que des héritiers peuvent jouir des biens qu'un Testateur ne leur devait pas*, sans accomplir son Testament.

2o. Qu'un Testateur a droit d'imposer à qui il veut laisser ses biens telles conditions, charges et servitudes que bon lui semble. Sa volonté qui fait

leur unique titre s'étend avec la même force sur le don et sur la condition. Produits l'un par l'autre par la même cause ils sont indivisibles et ne peuvent subsister l'un sans l'autre ; et à défaut d'inexécution de la condition le don s'éclipse et s'évanouit. (Furgole vo. Peines Testam.)

Dans son codicile du 6 Août, 1815, M. Foretier s'exprime ainsi : "...Je veux enfin que ceux de mes enfans ou petits enfans qui contesteront en aucune manière mes dernières dispositions, telles qu'énoncées dans mon Testament, sous aucun prétexte que ce soit, soient privés en entier d'aucune part dans ma succession, car dans ce cas je le déshérite formellement au profit de mes autres enfans et petits enfans..."

Quoique Mr. Foretier ait disposé en faveur de ses héritiers présomptifs, ils ne laissent pas de demeurer légataires en conséquence de sa volonté; la disposition de l'homme fesant cesser celle de la loi et toute volontéétant une disposition cette volonté fait leur unique titre, (Rép. vo. Sub. dir. et Fid. Tr. 3, ch. 13, page 494), et ne produit pas un droit acquis en leur faveur qui leur donne plus de droit que s'il eût laissé (comme il pouvait le faire) ses biens à un étranger. Autrement il serait de pire condition pour n'avoir pas voulu user de tous ses droits en considérant plus qu'il n'était obligé dans la rigueur, des enfans qui pouvaient le payer d'ingratitude en empêchant l'effêt de sa volonté. Ce qui ferait évanouir cet espoir flatteur que doit avoir tout homme en mourant de prévoir que ses biens seront partagés et son Testament exécuté conformément à ses désirs, et que les précautions qu'il aura prises et les peines qu'il aura imposées seront un frein suffisant pour empêcher des légataires à qui il ne devait rien de ses biens de se jouer impunément de ses dernières volontés et de profiter des mêmes dispositions qu'ils anraient contestées.

M. Foretier se prévalant de la liberté indéfinie de tester en cette Province, en enhérédant formellement ceux qui contesteraient aucune de ses dispositions et substituant leur part, avait mis ses héritiers dans la nécessité d'opter, (Lacombe, vo. Test. § 4, dist. 3, No. 3, la peine apposée par forme d'alternative est valable; arrêt du 23 Août, 1662), entre l'acceptation de son testament avec toutes ses clauses, conditions, etc. ou de s'en tenir uniquement à la succession de leur mère. Cette pénalité suivant FURGOLE, doit opérer son effêt de plein droit et ne peut être remise par des considérations arbitraires qui sont des injustices réélles et des contradictions non seulement à la loi, mais encore à la volonté du Testateur qui *n'a fait ni voulu faire* la libéralité que sous la condition qu'il a imposée ; cette condition affecte la libéralité et en fait partie et c'est contre toute sorte de droit de séparer la charge de la libéralité à la quelle elle est *attachée*. Même doctrine dans GUYOT, Repert. vo. clauses pénales ont réputées comminatoires ès conventions, mais ajoutées aux actes de libéralités ou dispositions Testamentaires, elles doivent être exécutées à la RIGUEUR et ajoute Furgole, vo. Peine Testamentaire, page 75, qu'un grand principe qu'il ne faut jamais perdre de vue est que la volonté du Testateur *fait la loi aux héritiers et aux légataires qu'il s'est choisi*, qu'il a droit d'imposer telles conditions qu'il lui plait; *sa volonté qui fait leur titre* s'étend avec la même force sur le don et sur la condition, produits l'un par l'autre par la même cause, ils sont indivisibles et ne peuvent subsister l'un sans l'autre ; et a défaut *d'inexécution de la condition le don s'éclipse et s'évanouit* ; il ne doit compte de ses motifs qu'à lui même, peu importe qu'ils consistent dans une juste bienveillance pour un légataire ou dans une précaution quelquefois nécessaire contre sa négligence à remplir les dispositions dont il est chargé.

sur la condition·
les et ne peuvent
condition le don

e ainsi : "....Je
ntesteront en au-
cées dans mon
en entier d'au-
e formellement

rs présomptifs,
e sa volonté; la
olontéétant une
dir. et Fid. Tr.
faveur qui leur
aire) ses biens
'avoir pas vou-
obligé dans la
mpêchant l'ef-
que doit avoir
artagés et son
écautions qu'il
suffisant pour
e se jouer im
es dispositions

te Province,en
es dispositions
essité d'opter,
forme d'alter-
tation de son
tenir unique-
FURGOLE,
es considéra-
ions non seu-
fait ni voulu
condition af-
e droit de sé-
ême doctrine
minatoires ès
itions Testa-
oute Furgole,
ne faut jamais
ritiers et aux
nditions qu'il
e force sur le
ause, ils sont
ut *d'inexécu-*
ompte de ses
uste bienveil-
cessaire con-

Le
for
ral
xb
leu
cela
bie
leg
bien
N
con
Ib,
ôté
N
tair
vera
légi
N
rigu
N
con
ne p
N
vent
liv.
N
mer
veur
cau
loi
N
doit
sont
N
con
con
Tes
tion
rer
doit
réél
la v
N
tion
faire
testa
de s
a pr
exé
Ve-
du p

ID. ib. Peine Testamentaire, page 76 et Ferriere au mot Legs. Pénal. Les dispositions pénales n'ont rien que de valable, et de légitime, et de conforme à notre jurisprudence à moins qu'elles ne soient impossibles, immorales ou contraires aux loix ; il cite plusieurs arrêts entre autres un du 23 xbre. 1570 et un du 23 aout 1662 qui ont privé des héritiers du legs qui leur avait été fait, de biens dont le testateur avait *la libre disposition* et cela parcequ'ils s'étaient opposés à l'exécution du legs qu'il avait fait de biens non disponibles : ce qui suivant Guyot doit s'appliquer également au legs de la chose d'autrui. (GUYOT ve. renvoi, Une clause privative de biens disponibles peut valider un legs de biens indisponibles.)

No. 1. DICTIO. DU DIGESTE vo. Testament, pe. 419, No. 7. La condition peut être apposée en quelque endroit du testament que ce soit. Ib, Pe. 418, No. 4. Le legs pur peut devenir conditionnel V.G. quand il est ôté sous condition ; car alors il est censé fait sous la condition contraire.

No. 2. DIGESTE vo. hérédité, pe. 355, No. 1. Les héritiers testamentaires passent avant les légitimes.... quand même les deux qualités se trouveraient réunies dans la même personne........ Ib. pe. 365, No. 8. L'héritier légitime n'est point admis, tant que le testament peut valoir.

No. 3. DIGESTE vo. conditions, pe. 110, No. 28. Les conditions sont de rigueur, quand elles sont claires et doivent être remplies à la lettre.

No. 4 DIGESTE vo rigueur des conditions, pe. 250 art. 1588 No.1. Les conditions doivent être observées strictement. pe. 112, No. 38. Le légataire ne peut prendre le legs et en rejetter la condition.

No. 5. DIGESTE vo. héritier, pe. 395, 2de col. Les héritiers ne peuvent approuver et desapprouver en même tems la disposition du défunt, liv. 38, tit. 2, loi. 7.

No. 6. DIGESTE, vo. indigne, pe. 458. Celui qui s'inscrit témérairement en faux contre un testament, est indigne de ce qu'il contient en sa faveur. IBID, Celui qui poursuit en son nom la cassation d'un testament pour cause d'inofficiosité, est indigne d'en recevoir aucun Avantage. liv. 5 tit. 2. loi 8, ¶ 14, loi 22 loi 30, ¶ 1, liv. 34, tit. 9, loi 2 loi 5, ¶ 13 et loi 22.

No. 7. REPERTOIRE de jur. vo. peines testamentaires, pe. 76. On ne doit jamais élever de doutes sur l'intention d'un testateur, lorsque ses paroles sont claires.

No. 8. REPERTOIRE vo. peine Testamentaire Pe. 80. La condition résolutoire doit opérer son effet de plein droit en cas de contravention ; parcequ'elle affecte et fait partie des dispositions du Testateur qui n'a fait ni voulu faire une libéralité que sous la condition qu'il a imposée et que c'est contre toute sorte de droit, de séparer la charge de la libéralité à la quelle elle était attachée. qu'on ne doit pas par des considérations arbitraires, qui sont des injustices réélles et des contraventions, non seulement à la loi mais encore à la volonté du Testateur qui en tenait lieu, séparer la charge etc.

No. 9. NOUV. FURGOLE, par Desguiron, to. 2d pe. 558. La disposition pénale est celle qui a pour objet d'obliger l'héritier à faire ou à ne pas faire quelque chose, etc. Pe. 559. Les loix justiniennes permettent à tout testateur d'imposer telles peines qu'il jugerait convenables pour l'exécution de sa volonté et veulent qu'en cas de contravention, tout ce que le testateur a prescrit ou ordonné soit exécuté et que les dispositions pénales fussent exécutées tout comme celles qui étaient autorisées par les loix antérieures. Ve. journal des audiences to. 5 de la nouvelle édition. liv. 9, ch. 19. Un arrêt du parlement de Paris du 23 avril, 1709, qui a ordonné l'exécution d'un tes-

tament contenant une disposition pénale, en conformité de la loi de l'empereur Justinien.

IDEM des dispositions pénales tome 2d. pes. 560, 2 et 3. Il suffit pour être valables qu'elles n'aient pas pour objet un fait impossible, illégale ou immorale. Pe. 572. Il n'y a aucunes raisons qui peuvent les faire considérer comme comminatoires,elles doivent opérer leur effet de plein droit,la loi ne mettant aucune différence entre les dispositions pénales et celles qui sont simplement conditionnelles. On doit à cet égard se régler par la loi et non par des considérations arbitraires qui sont des injustices réélles et des contraventions non seulement à la disposition de la loi, mais encore à la volonté du testateur qui n'a fait ni voulu faire la libéralité que sous la condition qu'il avait imposée. Que cette condition affecte la libéralité et en fait partie et que c'est contre toute sorte de droit de séparer la charge de la libéralité à laquelle elle était attachée. C'est à cette volonté qu'il faut s'attacher comme étant une loi *inviolable* et irréfragable *disponat ùnus quisque super suis ut dignum est et sit lex ejus voluntas.*

Ne. 10: LACOMBE vo. testament §4, dist. 3, No. 3. de l'institution *Pœne nomine.* La peine apposée par forme d'alternative est valable, si ce qui est contenu en l'alternative n'excède la faculté de Tester (*or Mr. Foretier pouvait disposer de sa part à qui et comme bon lui semblerait.*) quoique la disposition commence *ab illicitis* ; parceque cette alternative n'est pas proprement une peine mais une disposition légitime par la quelle le testateur a conformé sa volonté à la coutume. arret du 23 août 1662.

No. 11. LACOMBE substi. direc. et fidéico. traité 3, ch. X, pe. 443, No. 26. Le Magistrat doit interposer son autorité pour conserver les biens au profit de ceux auxquels ils doivent appartenir en vertu des dispositions faites par le défunt.

No. 12. LACOMBE vo. héritier art. 2. Un Testateur peut imposer à son héritier d'accepter purement et simplement, si non instituer un autre héritier.

No. 13. LACOMBE disposit. condi. §10 No. 4. Condition négative suspend, l'effet non l'exécution. l'effet est seulement résolutoire. Ainsi si le légataire contrevient à la condition, il est tenu de restituer la chose avec les fruits et à cet effet de donner caution. No. 8. S'il y a plusieurs légataires, chacun d'eux satisfait à la condition en l'exécutant pour sa part ; et si la disposition emporte avec elle accroissement, les parts de ceux qui n'ont pas voulu satisfaire à la condition accroissent à celui qui l'a exécuté sans qu'il y puissent revenir après coup. Mais si le Testateur a eu intentention d'obliger solidairement tous les légataires à l'accomplissement dela condition ou qu'elle soit indivisible de sa nature, l'un d'eux au refus des autres doit satisfaire pour le tout à la condition pour avoir le legs. IDEM vo. indignité. Contre celui qui intente querelle d'inofficiosité ou s'inscrit en faux contre le testament ou Vo. Legs, Pie 3, §10, No. 2 qui aide à celui qui accuse le testament de faux.

No. 14 FURGOLE, tme. 2, sect. 2. No. 1, pe. 65. La puissance que la loi accorde au testateur de règler ses dispositions selon sa volonté, fait qu'il lui est permis d'apposer à ses dispositions, les conditions, charges modes ou delais qu'il trouve à propos, soit que ces dispositions soient des legs ou fidéicommis universels ou particuliers. No. 128 celui qui a remis la condition doit être déclaré indigne de recueillir le fidéicommis qui lui était destiné, dans le cas que la condition manquerait. Ainsi jugé par arrêt.

No.15. **FURGOLE**,des testamens édition de 1745, to. 4 Pe. 480 aux additions et to. 1er,ch. 7 Nos. 131 et 135. Les dispositions pénales ne diffèrent en rien des conditionnelles et sont efficaces à moins qu'elles n'aient pour objet un fait illicite et impossible. Arrêt de Paris du 23 avril, 1709. journ: des audiences, to. 5, No 9, ch. 19. No. 150 dispositions pénales doivent opérer tout leur effet.

No. 16. **FURGOLE** des Testamens, édit. de 1746, to. 2d pe. 203. Il est certain et indubitable que les conditions de quelque nature qu'elles soient,ne produisent qu'un seul et unique effet, qui est de faire dépendre la disposition de l'évènement ou de l'exécution de la condition pour rendre parfaite ou pour anéantir ou résoudre la disposition conditionnelle.

No. 17. **FURGOLE** to. 3, ch. 10, § 4, No. 1. L'exécution des Testamens a été de tous les temps regardée comme une chose sacrée. Le Testateur est considéré comme un législateur au milieu de sa famille. L'accomplissement de ses dernières volontés fait partie du droit public et l'*héritier qui refuse d'exécuter la volonté du testateur est privé de l'hérédité.*

No. 18 **LA CLEF DES LOIX ROMAINES.** Digeste, Nov. 1. ch. 1er. ve. inst. liv.2 tit. 22. Au commencement. ib. tit. 23. ¶3 Les héritiers et les légataires doivent exécuter la volonté des défunts faute de quoi ils sont privés des dispositions faites à leur profit

IBID. Pour que l'héritier ou les légataires et fidéicommissaires soient tenus d'exécuter la volonté du défunt sous les peines portées par le ch.1er de la nov.1.plusieures conditions sont requises.1o,que la disposition soit légitime; or une disposition est légitime lorsqu'elle est confirmée par quelque loi en termes exprès. Cet argument est tiré de la loi 6, au Digeste, liv. 2 tit. 14. Ainsi un testateur peut léguer une chose appartenante à son héritier, parceque telle disposition est confirmée par la loi qui permet à chacun de disposer de ses biens par dernières volontés sous telles conditions qu'il lui plait........5o. La cinquième condition est que le testateur n'aît pas imposé d'autre peine à son héritier faute par lui d'accomplir les charges qu'il lui aurait imposé. Car alors la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi. La raison en est que la peine établie par la loi, n'est que pour faire exécuter les dernières volontés ; et d'autant que le Testateur y a pourvu, la prévoyance de la loi se trouve inutile, Digeste liv. 26, tit. 2, loi 11 et liv. 35, tit. 1er. loi 6. L'Empereur dans le ¶1er. du ch. 1er. de la nov. 1. impose une peine à l'héritier,ou au légataire ou fidéicommissaire qui n'exécutera pas la volonté du Testateur dans l'an,par la quelle il est entièrement déchu du profit qu'il pouvait tirer de la disposition du Testateur.

No.19 **BOURJON**, 5ième pie. des testamens,ch. 12, art. 8.L'héritier qui a argué le testament de faux, ne peut plus s'en prévaloir et ne peut demander la délivrance de son legs. En effet peut on l'écouter, lorsque contradictoire dans ses prétentions, il se replie lui même. C'est une juste punition de sa témérité, qui l'a porté relativement à lui à détruire son propre titre.

ID. IB. ch. 1er, art. 2d. La peine ajoutée au testament doit être suivie lorsqu'elle a un juste motif et qu'elle n'est pas contraire à la

loi. Car art. 4, elle ne tend qu'à l'exécution d'une juste disposition ; en telle circonstance il vaut mieux faire subsister la peine que de conserver le legs à un légataire qui s'en est rendu indigne en méprisant la volonté du testateur. Cette peine doit avoir son exécution entière ; c'est seconde disposition : disposition juste en elle même, expresse et par conséquent aussi valable que la première que l'inexécution de la charge fait cesser. Arrêt du 18 aout 1708, 2de pie. du jour : des audiences, tme. 6 liv. 8, ch. 48, Pe 197, à la note de l'art. 1er, dit que ces sortes de dispositions sont admises par les loix justinienes que l'on suit en France ès cas non décidés par les coutumes et les principes du droit francais. Arrêt du 23 avril, 1709, journal des aud : to. 5, nouv. édit. liv. 9,ch. 19, par lequel on a ordonné l'exécution d'un testament contenant une disposition pénale.

No. 20 GUYOT, vo. Fidéicommis §12,pe. 497.Il renvoye vo. condition; le fidéi-conditionnel est celui qui n'est fait que pour avoir lieu dans un cas futur et incertain prévu par le Testateur et dont l'effet demeure en suspend jusqu'à l'arrivé de ce cas. Il est modal quand il est accompagné d'un mode, d'une charge ou ce qui est la même chose d'une condition résolutive qui ne suspend pas l'effet de la disposition mais la résout i e la réduit à rien en cas de non accomplissement.

No. 21. GUYOT, vo. peine Testam. pe. 75, 2d. Col. Un grand principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, est que l'intention du Testateur fait la loi aux héritiers et aux légataires qu'il s'est choisi. Il a le droit de leur imposer telles conditions qu'il lui plait. *Suus quoque hæres sub omne conditione hæres potest institui.* Sa volonté qui fait un titre s'étend avec la même force sur le don et sur la condition &c.

No.22. GUYOT Ib. pe. 76, 2de col. n'est pas un legs pénal mais une révocation pénale,qui ne diffère en rien des dispositions conditionelles.

Pourquoi un Testateur ne pourrait-il pas faire de la contravention d'un tiers à sa volonté, l'objet d'une clause privative ? Qu'importe la forme dont il s'est servi..... encore une fois les dispositions pénales n'ont rien que de valable, de légitime et de conforme aux principes de notre jurisprudence, Ib. Pe. 77, 1ère col. Toutes les difficultés relatives aux dispositions pénales se réduisent à ce point. Le fait sur le quel roule la peine est il licite et possible ? En cette hypothêse la disposition est valable. Cite exemple et arrêts du 23 août 1662, 23 Xbre, 1570 et du 23 avril 1662.

No.23. GUYOT vo. condition pe. 406 la condition résolutoire produit son effet lorsqu'elle est négative *i e* qu'elle consiste à ne pas faire une chose, et Potestative *i e* qu'elle dépend de la personne chargée del'exécuter. Lorsque la condition a ces deux qualités,on permet au légataire d'entrer en possession en donnant caution, et si la disposition se trouve résolue, c'est uniquement par sa faute et cette faute le rend indigne de conserver les fruits d'une chose qu'il a dépendu de lui de ne pas perdre.

IB. Pe. 407. Si la condition est absolue, elle donne lieu à la privation du legs.

IB. pe. 414. Dès qu'on a contrevenu à une condition négative elle manque irrévocablement et l'on ne peut réparer la contravention en rétablissant les choses à leur premier état.

No. 24. GUYOT vo. substitution page 492. Le mot je substitue ou je mets a la place, peut former seul une substitution soit directe ou Fidéicommissaire.

e disposition ;
peine que de
ne en mépri-
on exécution
lle même, ex
ue l'inexécu-
2de pie. du
note de l'art.
es loix justi-
es coutumes
, journal des
nné l'exécu-

vo. condition;
u dans un cas
re en suspend
mpagné d'un
tion résolutive
réduit à rien

grand principe
stateur fait la
oit de leur im-
b omne condi-
tend avec la

énal mais une
ionelles.
avention d'un
la forme dont
t rien que de
urisprudence,
itions pénales
licite et pos-
xemple et ar-

re produit son
une chose, et
uter. Lorsque
en possession
t uniquement
fruits d'une

à la privation

on négative
ontravention

substitue ou
e ou Fidéi-

I
cha
dar
dar

elle
de
acc
son
tut
pes
et e
pos
Eta
ses
rest
ce
git
loi
en
vou
un
pré
libe
che
ple
clu
tou
rép
Ce
une
une
sa p
rait
de s
con
ble
ma
ind
leu
vol
A
à la
imp
ne
rée
ni v

No.25.D'Antoine sur la loi 99.Celui qui étant héritier ne satisfait pas aux charges imposées par le Testament et autres gens odieux doivent être condamnés aux dépens des procès qu'ils soutiennent mal à propos. La condamnation aux dépens emporte celle des dommages et intérêts.

Comme nous l'avons observé suprà on doit interprêter la loi actuelle des testaments par l'ancien droit romain et non par la coutume de Paris, vu que l'acte de 1801, détruit l'esprit de cette coutume en accordant une liberté indéfinie de tester et rétablit tout testateur dans son droit de propriété illimité, de sorte que l'on peut dire que l'institution d'héritier ou la succession testamentaire, ainsi que les principes qui y ont rapport ont repris leur empire fondé sur le droit naturel et que la succession légitime ne peut avoir lieu qu'à défaut de la disposition de l'homme.

Etant ainsi régis par une loi qui permet à tout propriétaire de tester de ses biens *comme et en faveur de qui bon lui semblera, sans aucune réserve, restriction et limitation*, non obstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires, tout testateur peut dans ce pays dire à son héritier légitime : " voici mon ordonnance de dernière volonté et telle est la loi ; je ne vous dois aucune partie des biens de ma succession. je puis en étant le maitre absolu, les léguer tous à un étranger ; je veux bien vous les léguer aux mêmes charges et conditions que j'imposerais à un étranger, et comme vous ne pouvez prétendre plus de faveur ou préférence qu'un étranger institué qui ne pourrait, ayant accepté ma libéralité, se soustraire aux charges et conditions que j'y aurais attachées, je vous réduis à l'alternative ou d'accepter purement et simplement, sans aucune restriction de votre part, mes biens aux charges et conditions que je vous propose,ou d'être privé en entier de toute part en ma succession : il dépend de vous d'accepter ou de répudier ; ainsi faites votre choix.

Ce choix a été fait par les héritiers de Mr.Foretier. Mécontents de quelques unes des dispositions de son testament qu'on ne peut cependant attribuer qu'à une sage prévoyance et au désir qu'il avait d'assurer un sort avantageux à sa petite fille Marie L. Foucher, et de prévenir les désagrémens que pourrait encore essuyer sa fille (Madme. Viger); ils se sont refusés à l'exécution de ses dernières dispositions, les ont traités d'injutes et immorales, sans reconnaissance pour la délicatesse du Testateur qui avait cru ne devoir pas blesser les sentimens de l'un de ses gendres en révélant les motifs pénibles mais impérieux qui l'avaient fait agir et par leurs procedés se sont rendus indignes du profit qu'ils pouvaient tirer de la libéralité qu'il avait fait en leur faveur à la condition qu'ils respecteraient et exécuteraient ses dernières volontés telles qu'il avait cru devoir les règler pour l'avantage de sa famille.

Ayant ainsi manqués à leur institution et détruits le seul titre qu'ils avaient à la possession de biens que le Testateur ne leur devait pas ; la peine imposée par Mr. Foretier doit opérer son effet de plein droit et ne peut être remise par des considérations arbitraires qui sont des injustices réelles et des contraventions à la loi et à la volonté du Testateur qui n'a fait ni voulu faire la libéralité que sous la condition qu'il a imposée.

FINIS.

